

## Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 1 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020 et 1251-2020 du 25 novembre 2020, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, de « 22 janvier » par « 5 février ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73938

Gouvernement du Québec

### Décret 50-2021, 20 janvier 2021

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

#### Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et l'abrogation du décret numéro 983-2003 du 17 septembre 2003

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de cette loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique

et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments, pour le compte de toute personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui :

1° est âgée de 65 ans ou plus et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime;

2° détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 ou 71 de la Loi sur l'assurance maladie; ou

3° n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe *a* ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18 de la Loi sur l'assurance médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume aussi, conformément aux dispositions de cette loi et des règlements, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, ainsi que le coût des médicaments et des fournitures, de même que celui de la marge bénéficiaire du grossiste reconnu conformément à la Loi sur l'assurance médicaments s'y rapportant, dans les cas déterminés par règlement, pour le compte de toute personne assurée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* à *e.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

1° déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi et prescrire la fréquence à laquelle certains de ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

2<sup>o</sup> déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments;

3<sup>o</sup> déterminer les cas où la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût d'un médicament ou d'une fourniture ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste s'y rapportant aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments, les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par cette loi, les services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, ainsi que les médicaments inscrits à la liste des médicaments dressée par règlement du ministre en vertu de l'article 60 de cette loi, fournis au Québec par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments, le gouvernement peut, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, limiter la couverture des services pharmaceutiques dont le paiement est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 8.1.1 de cette loi, un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général et cette facture doit notamment faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, il peut être exigé d'une personne, lors du paiement du coût des services pharmaceutiques ou

des médicaments qui lui sont fournis, une contribution à ce paiement jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence, cette contribution peut consister en une franchise ou en une part de coassurance, mais aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1.2<sup>o</sup>, 1.4<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour :

1<sup>o</sup> déterminer, aux fins de l'article 8 de cette loi, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de cette loi;

2<sup>o</sup> déterminer, aux fins de l'article 11 de cette loi, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible, services qui peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

3<sup>o</sup> déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 de cette loi doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2003 du 17 septembre 2003, le gouvernement a notamment confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

ATTENDU QUE la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie fait partie des services dont la couverture est prévue au Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, que le maintien d'un programme la concernant n'est plus nécessaire, et qu'il y a lieu d'abroger en conséquence le décret numéro 983-2003 du 17 septembre 2003 à compter du 25 janvier 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et l'a renouvelé depuis cette date en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments :

1<sup>o</sup> la pandémie de la COVID-19 qui sévit présentement entraîne une pression accrue sur le système de santé qui fait face à une augmentation importante de patients à soigner;

2<sup>o</sup> dans ce contexte, il est urgent de libérer certains professionnels, notamment les médecins de famille, de certains services pouvant être dispensés en pharmacie;

3<sup>o</sup> la couverture d'assurance de certains services pharmaceutiques encouragera la population à solliciter davantage ces services en pharmacie;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 25 janvier 2021 soit abrogé le décret numéro 983-2003 du 17 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance maladie et le règlement sur le régime général d'assurance médicaments**

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. e.1, e.2 et e.3)

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 1.2<sup>o</sup>, 1.4<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement des paragraphes *f* à *o* du premier alinéa par les suivants :

«*f*) le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020;

*g*) le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue :

i. de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

ii. d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;

iii. de substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

*h)* le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

*i)* le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».

**2.** L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi les services suivants :

*a)* le service rendu en vue d'administrer, par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation et conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020, un médicament :

i. requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues;

ii. en situation d'urgence;

*b)* le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments ou à la suite d'une demande de consultation, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

*c)* le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;

*d)* le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2) et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;

*e)* le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

*f)* le service rendu en vue de prescrire un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie.

Le service visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa doit se rattacher à un médicament qui figure à la Liste des médicaments. ».

**3.** L'article 60.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa :

*a)* de « d'un vaccin visé à » par « d'un médicament visé au paragraphe *a* du premier alinéa de »;

*b)* de « liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par « Liste des médicaments »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « vaccin visé à » par « médicament visé au paragraphe *a* du premier alinéa de ».

**4.** L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 2<sup>o</sup> le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020;

3° le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue :

a) de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

b) d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;

c) de substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

4° le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

5° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 1.1, dont le coût est assumé par la Régie, par un assureur en assurance collective de personnes ou un administrateur de régime d'avantages sociaux. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

73939